

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-005

Séance du 28 janvier 2020

**Avis relatif au projet de renaturation des Rousses et du Sérans dans la Réserve
Naturelle Nationale du marais de Lavours**

Lors de la séance du mardi 28 janvier 2020, le CSRPN a examiné le projet de renaturation des Rousses et du Sérans dans la Réserve Naturelle Nationale du marais de Lavours.

Considérant que :

- 1 – ce projet de travaux dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement hydraulique de la RNN, en faisant remonter le niveau de nappe, s'avère conforme à l'Objectif à Long Terme Prioritaire du plan de gestion 2011-2020 de la RNN « Restaurer puis maintenir le fonctionnement hydrodynamique du marais » ;
- 2 – nombre d'espèces protégées et patrimoniales feront l'objet de mesures d'évitement ou de réduction d'impacts ;
- 3 – le bénéfice attendu de ces travaux, en améliorant le fonctionnement hydraulique de la RNN et en créant de nouveaux habitats, devrait largement compenser l'inévitable destruction de quelques individus d'espèces protégées et d'habitats ;

le CSRPN émet un avis favorable à condition que :

- 1 – les travaux de reméandrage des Rousses et du Mergeais soient limités au tronçon situé à l'aval du barrage de castor pour lequel il est prévu d'installer un siphon, et que ce barrage soit préservé intégralement dans son état actuel. En effet l'inondation actuelle du tronçon amont des Rousses et du Mergeais résultant de ce barrage de castor, provoque déjà une remontée du niveau de nappe et l'apparition de nouveaux habitats à *Liparis de loesel*, *Spiranthe d'été* et *Drepanocladus lycopodioides*, à enjeux de conservation. D'ailleurs le projet prévoit en cas de démantèlement de ce barrage l'installation d'un batardeau au même niveau que ce barrage afin de reconstituer artificiellement cette inondation provoquée naturellement par le castor. Les travaux à l'aval de ce barrage de castor devront être conduits avec une extrême prudence afin d'éviter tout risque d'altération de ce barrage ;
- 2 – des ressources financières soient dégagées afin d'assurer un suivi scientifique aussi bien sur le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement que sur la zone de la RNN adjacente, et que ce suivi démarre avant le début des travaux (nécessité de disposer d'un état initial ainsi que de mesures réalisées durant la phase chantier) ;

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



3 – le gestionnaire de la RNN soit étroitement associé au déroulement du chantier afin qu'il puisse intervenir immédiatement sur le déroulement des travaux si un impact négatif imprévu était décelé, et, le cas échéant, qu'il puisse contribuer à la recherche d'une alternative.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

